

ARRÊTÉ
fixant le cadre du plan de chasse du lièvre
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2022-2023

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LA-MOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 27 avril 2022 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation concernant son contenu ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Le plan de chasse 2022-2023 pour l'espèce lièvre d'Europe vise une augmentation des populations pour l'ensemble des massifs cynégétiques du département d'Indre et Loire.

Les objectifs sont fixés pour chaque sous-massif cynégétique en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, *sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable.*

Les demandes de plan de chasse sont adressées à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire au plus tard le 1^{er} juillet 2022 .

Elles peuvent faire l'objet d'une attribution si la population, estimée par l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du sous-massif considéré est supérieur à un seuil fixé par l'article 1.

Article 3 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est constitué d'un bracelet autocollant à fixer autour d'une patte arrière de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum du lièvre est fixé à 10 % de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

Article 5 : Modalités de contrôle

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs ;

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (art. R.428-14 du Code de l'environnement).

Article 6 : Recours

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les titulaires de plan de chasse individuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 23 mai 2022